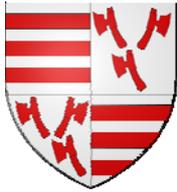


Département des Ardennes

COMMUNE DE RENWEZ



Plan Local d'Urbanisme

PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°3 :

*Adaptation du règlement de la zone urbaine Ux
afin de permettre l'implantation d'activités sur le site de
l'ancienne fonderie « L'Union »*

DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

RÈGLEMENT ÉCRIT - Extrait

RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE URBAINE (U)

Vu pour être annexé à l'arrêté municipal
n°2023-11-A, soumettant à l'enquête
publique le projet de
révision allégée du PLU.

Cachet de la mairie / Signature du maire

Mme Annie JACQUET

Approuvé le : 18.12.1975
(Document initial POS)



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28 avenue Philippoteaux
08200 SEDAN
Tél 03.24.27.87.87.
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :	
18.02.2005 (<i>révision générale</i>)	23.03.2007	12.07.2016	20.12.2012	
10.05.2011 (<i>révision simplifiée</i>)	03.10.2008	09.04.2018 (<i>simplifiée</i>)	13.07.2016	
12.07.2016 (<i>révision allégée</i>)	10.05.2011			
26.06.2019 (<i>révision allégée</i>)	13.02.2015 (<i>simplifiée</i>)			

PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE n°3 DU P.L.U. DE RENWEZ

Juillet 2022 – phase d'arrêt du projet

À RETENIR

Seuls quelques articles du règlement de la zone urbaine Ux sont ici modifiés, et se voient directement concernés par les objectifs de cette procédure de révision allégée n°3 du PLU.

Les adaptations projetées sont indiquées en surbrillance grisée dans les pages du règlement jointes ci-après.

Les autres dispositions écrites du règlement, non modifiées dans le cadre de cette procédure, restent d'actualité.

Toutefois, la commune de Renwez a engagé en parallèle une procédure de modification du PLU, qui entraîne d'autres ajustements ponctuels du règlement écrit. Il convient au besoin de se reporter au dossier concerné.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DU PLU

CHAPITRE 1 – ZONE U

CARACTERE DE LA ZONE U

Il s'agit d'une zone urbaine déjà équipée.

Elle comprend:

- un secteur Ua correspondant au centre ancien,
- un secteur Up correspondant à la place autour de l'église,
- un secteur Ub d'habitat comprenant des constructions de type pavillonnaire,
- un secteur Ube identique au précédent et situé dans un couloir de lignes électriques très haute tension.
- un secteur Uc essentiellement composé d'équipements publics,
- un secteur Uj réservé aux abris de jardin,
- un secteur Ul réservé aux équipements sportifs et de loisirs,
- un secteur Uy destiné aux activités compatibles avec le voisinage des zones habitées,
- un secteur Ux correspondant à l'ancienne usine l'Union, ~~inconstructible actuellement du fait de la pollution des sols.~~

Dans le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques classés, les constructions projetées et toute modification apportée à l'aspect d'un immeuble doivent respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les secteurs Ua et Up ont un intérêt patrimonial particulier du fait de leurs constructions anciennes caractéristiques. Ils forment donc un secteur à protéger et à mettre en valeur en vertu de l'article L.123.1 7° du code de l'urbanisme.

En vertu de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2000, sur une bande de 100 mètres hors agglomération et de 30 mètres dans l'agglomération de part et d'autre de la route départementale n° 988, des mesures d'isolement acoustique pourront être imposées suivant le tracé indiqué au plan des informations utiles par un trait en forme de vagues.

Tout dossier de demande de permis d'aménager, de permis de construire; de permis de démolir ou de déclaration préalable affectant le sous-sol :

- sur une surface de 500 m² ou plus, dans un périmètre de 100 mètres autour du château de la Motte indiqué au plan des informations utiles,
- sur une surface de 3000 m² ou plus, dans tout le reste du territoire communal, doit être soumis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service de l'Archéologie.

Article U.1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1 - Dans toute la zone U ~~sauf le secteur Ux~~

Sont interdits :

- les exploitations agricoles,
- les installations techniques de téléphonie privée,
- les éoliennes,
- les terrains de camping et de caravanage,
- le stationnement des caravanes soumis à autorisation,
- les ordures ménagères,

- les carrières,
- les affouillements ou exhaussements de sol,
- les parcs d'attraction.

1.2 - Dans les secteurs Ua, Up, Ub, Ube et Uc

Sont également interdits :

- les activités nuisantes (danger, insalubrité, incommodité...) incompatibles avec le voisinage des zones habitées,
- les déchets,
- les dépôts de véhicules non liés à une activité,
- les garages collectifs de caravanes.

1.3 - Dans le secteur Uj

Sont également interdits :

- les constructions de toutes natures,
- les activités,
- les activités sportives et de loisirs,
- les activités hôtelières et de restauration,
- les déchets,
- les dépôts de véhicules non liés à une activité,
- les garages collectifs de caravanes.

1.4 - Dans le secteur UI

Sont également interdits :

- les constructions à usage d'habitation,
- les activités,
- les déchets,
- les dépôts de véhicules non liés à une activité,
- les garages collectifs de caravanes.

1.5 - Dans le secteur Uy

Sont également interdits :

- les constructions à usage d'habitation.

1.6 - Dans le secteur Ux

~~Toutes les constructions, installations et activités sont interdites.~~

Sont également interdits :

- les constructions à usage d'habitation,
- les autres occupations et utilisations du sol non autorisées à l'article U 2.

Article U.2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales

Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article R. 421-12 du code de l'urbanisme).
- Dans les secteurs Ua et Up les démolitions des bâtiments sont soumises à autorisation, en application du 7° de l'article L.123.1 du code de l'urbanisme.
- Dans le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques, les constructions projetées devront respecter les directives de l'Architecte des Bâtiments de France et les démolitions sont soumises à autorisation. (article R. 421-28 du code de l'urbanisme).
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis à autorisation. (article L.130.1 du code de l'urbanisme).

2.1 - Dans toute la zone U sauf le secteur Ux

Tout ce qui n'est pas interdit dans l'article 1 est autorisé.

Nonobstant les dispositions de l'article U1, sont également autorisés :

- le confortement, l'entretien, la rénovation, l'extension et les annexes des bâtiments existants sans changement de vocation,
- les changements de destination compatibles avec la destination de la zone
- la reconstruction des bâtiments après sinistre affectés à la même destination et dans la limite de la surface de plancher hors œuvre brute détruite,
- les équipements publics,
- les abris de jardin dépendant d'habitation existante.

2.2 - Dans le secteur Uj

Nonobstant les dispositions de l'article U1, sont également autorisés :

- les constructions type abri de jardin ou garage d'une superficie maximale de 35 m².

2.3 - Dans le secteur UI

Nonobstant les dispositions de l'article U1, sont également autorisés :

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone.

2.4 - Dans le secteur Uy

Nonobstant les dispositions de l'article U1, sont également autorisés :

- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et services généraux de la zone à condition que les bâtiments soient intégrés dans les locaux d'activités.

2.5 - Dans le secteur Ub

Nonobstant les dispositions de l'article U1, sont également autorisés :

- un chenil dans le cadre d'une brigade canine de gendarmerie.

2.6 - Dans le secteur Ux

Nonobstant l'article N.1, Sont autorisés :

- les équipements publics qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux,
- les équipements techniques sans activité humaine régulière (transformateur, pylône...).
- les clôtures,
- les lignes électriques,
- la démolition des bâtiments existants
- les installations techniques de téléphonie mobile,
- la mise en place d'une couverture végétalisée par plantation du site avec des essences adaptées et la création d'une surface boisée et enherbée,
- la mise en place de piézomètres,
- les constructions à usage artisanal et à usage de bureau, hormis dans la zone « peinture » délimitée par l'arrêté préfectoral n°2021-425 instituant des servitudes d'utilité publique.

Tout futur aménageur devra, avant tout aménagement, réaliser les études conformes à la méthodologie nationale d'approche des sites et sols pollués en vigueur, en intégrant notamment une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Article U.3 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

3.1 - Accès

Pour recevoir les constructions ou installations autorisées, un terrain doit avoir accès à une voie directement ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les accès doivent occasionner la moindre gêne à la circulation et permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...

Les sorties particulières des voitures doivent disposer d'une plate-forme d'attente, garage éventuel compris, de moins de 20% de déclivité sur une longueur minimale de 3 mètres, comptée à partir de l'alignement ou de la limite avec la voie privée en tenant lieu.

Lorsqu'un terrain est riverain de plusieurs voies publiques, les accès sur celles de ces voies qui représenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peuvent être interdits.

Dans le secteur Ub du lieudit le Coquelet, un seul accès nouveau sera autorisé sur la RD 988.

Pour les portions indiquées au plan, les sorties sont interdites sur les voies suivantes : Ruelle Arniceau dans sa partie basse, Route d'Harcy après le carrefour avec le chemin de Falette, RD 988 au droit des parcelles D 183 et D 134 (au-dessus du cimetière), Rue de Devant Onchamp (CR n° 17), Sentier de la rue Perdue (CR n° 16), Ruelle Matelin et le CR n° 18 qui lui est perpendiculaire.

Dans le secteur Ub de Grand Chantrenne, la sortie des véhicules se fera au plus proche de la rue de la Motte, à l'angle des parcelles 477 et 479.

3.2 - Voies nouvelles

Les voies nouvelles doivent satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...

Si elles se terminent en impasse, elles doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules.

Dans le secteur Ub de Grand Chantrenne, l'accès à la zone 2AU arrière sera conservé. Il sera implanté de part et d'autre de la limite des parcelles 318 et 477.

Les voies nouvelles doivent avoir une largeur d'emprise de 10 m minimum.

Cette largeur pourra descendre ponctuellement à 7 m sur une longueur de 50 m maximum pour des raisons techniques à justifier.

Article U.4 - Desserte des terrains par les réseaux publics

4.1 - Alimentation en eau

Eau potable

Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Eau à usage non domestique

Les captages, forages (ou prises d'eau) autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

4.2 - Assainissement

Les réseaux privatifs seront réalisés en séparatif - eaux usées / eaux pluviales - jusqu'en limite de parcelle, même en cas d'assainissement individuel.

Eaux usées domestiques

Le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées aboutissant à un traitement des effluents en aval, le raccordement au réseau est obligatoire pour toute opération susceptible de produire des eaux usées.

En l'absence de réseau de collecte et / ou de traitement des effluents d'eaux usées, l'assainissement individuel est obligatoire. L'installation individuelle est soumise à autorisation du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Les dispositifs retenus doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les services techniques du SPANC ont en charge la vérification des équipements, notamment l'accessibilité, l'entretien et la vidange régulière des installations.

Les dispositions adoptées doivent permettre la suppression de l'installation individuelle et le raccordement au réseau d'eaux usées. Ce raccordement sera obligatoire dès que le réseau de collecte et un traitement des effluents en aval seront réalisés. L'installation individuelle sera alors shuntée et neutralisée.

Dans les zones d'assainissement collectif, en cas de sous-sol, une attention particulière sera apportée au raccordement des eaux usées dans le réseau existant au droit de la parcelle. Si nécessaire, les eaux usées seront relevées par tout moyen pour être rejetées dans le réseau existant. En aucun cas elles ne seront raccordées au réseau des eaux pluviales.

Eaux résiduaires professionnelles et industrielles

Les eaux résiduaires professionnelles et industrielles ne pourront être rejetées qu'après être rendues conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Pour permettre leur contrôle, ces eaux résiduaires seront collectées dans un regard visitable unique avant raccordement au réseau public.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs, ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des fonds inférieurs.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées selon les dispositions arrêtées par la Commune.

4.3 - Electricité, téléphone et télédistribution

Les lignes et branchements seront souterrains ou dissimulés en façade.

Article U.5 - Superficie minimale des terrains

En l'absence de réseau de collecte des eaux usées au droit du terrain et / ou de traitement des effluents en aval, la superficie minimale des terrains destinés à recevoir une opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées devra permettre l'installation d'un assainissement autonome.

Article U.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En cas de division de terrain, les règles suivantes s'appliquent également au terrain issu de la division.

6.1 - Dans les secteurs Ua et Up

Les façades avant des constructions doivent, soit :

- être édifiées dans le prolongement du front bâti existant, qu'il soit ou non à l'alignement des voies,
- être adossées à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles pour :

- les annexes,
- les installations techniques type poste de transformation, station de relevage...

6.2 - Dans les secteurs Ub, Ube, Uc, U_I, Uy et Ux :

Les façades avant des constructions doivent, soit :

- être adossées à un bâtiment en bon état et sur le même alignement que celui-ci,
- observer une marge de recul de 5 mètres minimum à compter de l'alignement des voies.

Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles pour :

- les installations techniques type poste de transformation, station de relevage...

Des ajustements aux implantations prévues ci-dessus sont possibles pour :

- permettre l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant.
- faciliter la réalisation des projets dits à Haute Qualité Environnementale,
- faciliter les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels...

6.3 - Dans le secteur Uj

Les façades avant des constructions doivent observer une marge de recul de 5 mètres minimum à compter de l'alignement des voies.

Article U.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En cas de division de terrain, les règles suivantes s'appliquent également au terrain issu de la division.

Les constructions en limite devront respecter les règles de sécurité concernant notamment la prévention des incendies.

7.1 - Dans le secteur Up

Toutes les constructions doivent être édifiées sur les deux limites séparatives en façade sur rue.

7.2 - Dans le secteur Ua

a - Implantation en limite

Les constructions doivent être édifiées sur au moins une limite séparative.

Si la parcelle a une largeur inférieure à 12 mètres,

- les constructions principales doivent être édifiées sur les deux limites séparatives,
- les annexes et les installations techniques type poste de transformation, station de relevage...doivent être édifiées sur au moins une limite séparative.

b - Quand la construction est autorisée en recul des limites

La distance horizontale d'une construction à la limite séparative doit être au moins de 3 mètres. Il peut être dérogé à cette règle pour permettre l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant.

7.3 - Dans les secteurs Ub, Ube et Uj

a - Implantation en limite

Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives, si leur hauteur en tout point en limite n'excède pas 4 mètres.

b - Quand la construction n'est pas implantée en limite

La distance horizontale d'une construction à la limite séparative doit être au moins de 3 mètres.

c - Des ajustements aux implantations prévues ci-dessus sont possibles pour :

- permettre l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant.
- faciliter la réalisation des projets dits à Haute Qualité Environnementale,
- faciliter les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels...

7.4 - Dans les secteurs Uc, Uj, Uy et Ux :

a - Implantation en limite

Les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives.

En limite de zone d'habitat Ua, Up, Ub, 1AUa et 1AUr :

- les constructions ne peuvent être édifiées en limite que si leur hauteur en tout point en limite de propriété, n'excède pas 4 mètres,

b - Quand la construction n'est pas implantée en limite

La distance horizontale d'une construction à la limite séparative doit être au moins de 3 mètres.

c - Des ajustements aux implantations prévues ci-dessus sont possibles pour :

- permettre l'isolation par l'extérieur d'un bâtiment existant.
- faciliter la réalisation des projets dits à Haute Qualité Environnementale,
- faciliter les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels...

Article U.8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

Article U.9 - Emprise au sol des constructions

Néant.

Article U.10 - Hauteur maximale des constructions

Cet article ne s'applique pas aux constructions publiques.

10.1 - Dans les secteurs Ua et Up

La hauteur des constructions devra s'aligner sur la ligne générale moyenne du bâti existant.

10.2 - Dans les secteurs Ub, Ube et Uc

La hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'à l'égout de toiture, ne doit pas excéder 6 mètres.

10.3 - Dans le secteur Uj

La hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'au faîtage, ne doit pas excéder 4 mètres.

10.4 - Dans les secteurs Ui et Uy

Néant.

10.5 - Dans le secteur Ux

La hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel initial jusqu'au faîtage, ne doit pas excéder 8 mètres.

Article U.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Dispositions générales

- Dans le périmètre de 500 mètres autour du monument historique, les constructions projetées devront respecter les directives de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Les constructions et installations autorisées ne doivent pas nuire ni par leur volume, ni par leur aspect, à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.
- Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement ou le paysage sont interdites.
- Tous les éléments (matériaux et couleurs projetées, traitement des abords) seront joints à la demande de Permis de Construire.
- Les matériaux utilisés pour les extensions ou les autres constructions sur une même parcelle devront avoir un aspect qui s'harmonise avec ceux de la construction existante et avec les constructions environnantes.

D'autres implantations, couleurs ou formes que celles indiquées ci-dessous sont autorisées pour :

- les projets dits à Haute Qualité Environnementale,
- les nouvelles constructions et les modifications des constructions existantes encourageant le développement durable : économies d'énergie, récupération d'eau, matériaux sains et naturels...
- l'architecture contemporaine, y compris les extensions contemporaines des bâtiments existants.

11.1 - Dans les secteurs Ua et Up

Toitures

Forme

- Les toitures auront deux versants principaux constituant le faîtage de la construction.
- Les versants des toitures auront des pentes traditionnelles (30 à 40 °).
- Les extensions en pignon auront une toiture à deux versants
- Des formes variées sont autorisées pour les vérandas, les abris de piscine et les constructions à usage spécial, tels que réservoirs, transformateurs, silos, etc.
- Les accidents de toiture importants sont interdits (chiens assis).
- Le faîtage sera parallèle à la façade principale.
- Le faîtage sera parallèle à la voie.
- Les toits à une pente sont autorisés pour les annexes isolées, si leur hauteur au faîtage n'excède pas 3 mètres.
- Les panneaux solaires sont autorisés.

Matériaux et couleurs

- Les couvertures seront de teinte schiste.
- Le retour à l'ardoise est recommandé.
- Les toitures en ardoise devront rester en ardoise.

Dans le secteur Up, sont autorisés :

- l'ardoise naturelle rectangulaire de format 32x22 en façade sur rue et de format 40x24 à l'arrière des bâtiments,
- le zinc,
- les panneaux solaires,
- le verre ou les matériaux transparents pour les vérandas et verrières, les matériaux ondulés étant interdits.

Dans le secteur Ua, sont autorisés :

- l'ardoise naturelle rectangulaire,
- l'ardoise artificielle rectangulaire,
- le zinc,
- les panneaux solaires,
- le verre ou les matériaux transparents pour les vérandas et verrières, les matériaux ondulés étant interdits.

Pour les abris de jardin, les garages, les bâtiments à usage agricole, artisanal ou commercial, sont autorisés également les couvertures métalliques pré-peintes de teinte schiste.

Parois extérieures

- Dans la mesure du possible, les façades des constructions existantes établies en pierre seront conservées sans crépi.
- Les façades en pierre recouvertes d'enduit seront dès que possible remises à nu.
- Les revêtements extérieurs seront de ton neutre.
- Les bardages seront en ardoise naturelle ou artificielle de teinte schiste ou en bois non teinté.

Sont interdits :

- la mise en enduit ou en peinture des façades en pierre,
- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés...
- le blanc et les couleurs claires,

Eléments techniques

La pose de paraboles, de blocs de climatisation ou d'autres éléments techniques importants est interdite sur les façades ou pignons sur rue, même quand ces façades ou pignons ne sont pas à l'alignement du domaine public.

A l'alignement du domaine public, les petits éléments techniques et notamment les boîtes aux lettres ne dépassant pas de plus de 10 cm de l'alignement pourront être autorisés après accord de la mairie.

Les ventouses des chaudières à condensation sont autorisées. Elles ne devront pas dépasser de plus de 10 cm de l'alignement du domaine public et leur sortie devra être à moins de 50 cm ou à plus de 1.80 m du niveau du sol fini du domaine public. Il pourra être dérogé à ces hauteurs en cas d'impossibilité technique et après accord de la mairie.

Ouvertures et menuiseries

- Les ouvertures seront rectangulaires, la plus grande dimension étant verticale et de taille ou proportion analogue à celles existantes dans les constructions traditionnelles du village.

Clôtures sur voies

- Les murs en pierre seront conservés dans la mesure du possible.
- La hauteur des clôtures sera de 2 mètres maximum.
- La hauteur des murs, bahuts ou non, sera de 2 mètres maximum, sauf problèmes de visibilité aux croisements étudiés au cas par cas.
- Pour les haies, les essences locales sont préconisées.
- Pour les murs, les matériaux et les couleurs d'enduits seront en harmonie avec la rue.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés est interdit.

11.2 - Dans les secteurs Ub, Ube et Uj

Toitures

Forme

- Les toitures auront deux versants principaux constituant le faîtage de la construction.
- Les versants des toitures auront des pentes traditionnelles (30 à 40 °).
- Les accidents de toiture importants sont interdits (chiens assis).
- Les extensions en pignon auront une toiture à deux versants
- Des formes variées sont autorisées pour les vérandas, les abris de piscine et les constructions à usage spécial, tels que réservoirs, transformateurs, silos, etc.
- Le faîtage sera parallèle à la façade principale.
- Les toits à une pente sont autorisés pour les annexes isolées, si leur hauteur au faîtage n'excède pas 3 mètres.
- Les panneaux solaires sont autorisés.

Matériaux et couleurs

- Les couvertures seront principalement de teinte schiste.
- Les matériaux et les couleurs seront en harmonie avec l'existant.

Sont autorisés :

- l'ardoise naturelle rectangulaire,
- l'ardoise artificielle rectangulaire,
- le zinc,
- les panneaux solaires,
- d'autres matériaux quand il sera nécessaire de conserver une harmonie avec l'existant.
- le verre ou les matériaux transparents pour les vérandas et verrières, les matériaux ondulés étant interdits.

Pour les abris de jardin, les garages, les bâtiments à usage agricole, artisanal ou commercial, sont autorisés également les couvertures métalliques pré-peintes de teinte schiste.

Parois extérieures

- Les revêtements extérieurs seront de ton neutre.
- Les matériaux et les couleurs seront en harmonie avec l'existant.
- Les bardages seront en ardoise naturelle ou artificielle de teinte schiste ou en bois non teinté.

Sont interdits :

- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés ...
- le blanc et les couleurs claires,

Eléments techniques

La pose de paraboles, de blocs de climatisation ou d'autres éléments techniques importants est interdite sur les façades ou pignons sur rue, même quand ces façades ou pignons ne sont pas à l'alignement du domaine public.

A l'alignement du domaine public, les petits éléments techniques et notamment les boîtes aux lettres ne dépassant pas de plus de 10 cm de l'alignement pourront être autorisés après accord de la mairie.

Les ventouses des chaudières à condensation sont autorisées. Elles ne devront pas dépasser de plus de 10 cm de l'alignement du domaine public et leur sortie devra être à moins de 50 cm ou à plus de 1.80 m du niveau du sol fini du domaine public. Il pourra être dérogé à ces hauteurs en cas d'impossibilité technique et après accord de la mairie.

Clôtures sur voies

- Les murs en pierre seront conservés dans la mesure du possible.
- La hauteur des clôtures sera de 2 mètres maximum.
- La hauteur des murs, bahuts ou non, sera de 2 mètres maximum, sauf problèmes de visibilité aux croisements étudiés au cas par cas.
- Pour les haies, les essences locales sont préconisées.
- Pour les murs, les matériaux et les couleurs d'enduits seront en harmonie avec la construction principale.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés est interdit.

11.3 - Dans les secteurs Uj, Uy et Ux

- Une attention particulière devra être portée :
 - à l'insertion adéquate des constructions dans la topographie du terrain,
 - au traitement soigné des espaces verts et des plantations d'isolement entourant les bâtiments.
- Les matériaux et les couleurs seront en harmonie avec l'existant.

Dans le secteur Ux, la présence de sous-sols ou de vides sanitaires au sein des bâtiments est interdite.

Toitures

Forme :

- Les toitures terrasses non végétalisées sont interdites.
- Les panneaux solaires sont autorisés.

Teinte : Les couvertures seront principalement de teinte schiste.

Parois extérieures

- Les revêtements extérieurs seront de ton neutre.

Sont interdits :

- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés...
- le blanc et les couleurs claires,
- les bardages en tôle non peinte,
- les bardages en fibrociment avec pose en losanges.

Clôtures sur voies

- Pour les haies, les essences locales sont préconisées.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés est interdit.
- En plus, dans le secteur Ux, les essences locales adaptées au sol pollué sont préconisées, toute plantation produisant des denrées comestibles étant interdite.

11.4 - Dans le secteur Uc

- Une attention particulière devra être portée :
 - à l'insertion adéquate des constructions dans la topographie du terrain,
 - au traitement soigné des espaces verts et des plantations d'isolement entourant les bâtiments.
- Les matériaux et les couleurs seront en harmonie avec l'existant.
- Les toitures terrasses non végétalisées sont interdites.
- Les panneaux solaires sont autorisés.
- Les revêtements extérieurs seront de ton neutre.
- Pour les haies, les essences locales sont préconisées.

Sont interdits :

- l'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés ...
- le blanc et les couleurs très claires,
- les bardages en tôle non peinte,
- les bardages en fibrociment avec pose en losanges.

11.5 - Dans le secteur Ux

~~La hauteur des clôtures n'est pas réglementée.~~

~~L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés est interdit.~~

~~Les essences locales adaptées au sol pollué sont préconisées.~~

Article U.12 - Réalisation d'aire de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.1 - Dans les secteurs Ub et Ube

Les caractéristiques minimales des équipements sont fixées ainsi qu'il suit :

- Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, deux places de stationnement non closes par logement.
- Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'état, une place de stationnement ou de garage par logement.

- Pour les autres constructions, le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation, et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

12.2 - Dans les secteurs U_I, U_y et U_x

Le nombre de places sera fixé lors de la demande de permis de construire compte tenu du type de construction projeté, de son occupation, de sa localisation et de la nature de l'activité éventuelle qui y sera exercée.

Article U.13 - Réalisation d'espaces libres, d'aire de jeux et de loisirs, et de plantations

Les sols nécessaires au stationnement et à l'accès des véhicules et aux piétons seront aménagés de manière à garantir leur bonne tenue. A l'intérieur des marges de recul visibles de la rue, les surfaces résiduelles seront entretenues.

Les haies seront composées de préférence d'essences locales.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont à conserver et à protéger, et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.

Les aires de stationnement, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes, les affouillements et les exhaussements du sol, non interdits par le règlement peuvent faire l'objet de l'obligation de réaliser une plantation d'isolement.

~~Dans le secteur U_x, la mise en place d'une couverture végétalisée sera réalisée par la plantation du site avec des essences adaptées et par la création d'une surface enherbée. Les essences locales adaptées au sol pollué sont préconisées, toute plantation produisant des denrées comestibles étant interdite.~~

Article U.14 - Coefficient d'occupation du sol

Néant.